



CONVENTION FINANCIERE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération (n°CP/2020/XXX) de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020,
ci-après dénommé « le Département » ,

ET :

L'Association Foyer Notre Dame (FND) représentée par son Président, Monsieur Antoine BREINING, dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » .

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L222-1 et suivants, L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-5, et R.313-113

VU la délibération (n°CP/2016/473) de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 octobre 2016 portant approbation de la révision de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération (n°CP/2018/156) de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 mai 2018 approuvant la création du dispositif VIA dans le cadre du financement FAPI,

VU la délibération (n°CD/2019/002) de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 4 février 2019 portant approbation de la démarche départementale de lutte contre la pauvreté et de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée avec l'Etat,

VU la délibération (n°CP/2019/025) de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2019 approuvant une première extension du dispositif VIA

VU la délibération (n°CP/2020/XXX) de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2020 approuvant une seconde extension du dispositif VIA et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que les Mineurs Non Accompagnés accueillis par le Département du Bas-Rhin rencontrent une difficulté particulière au moment de leur accès à la majorité, la délivrance d'un titre de séjour pérenne rendant leur parcours vers l'autonomie en termes de logement très chaotique.

Dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion, et en accord avec l'Etat, le Département du Bas-Rhin a développé avec l'Association Foyer Notre Dame, un dispositif de type intermédiation locative dédié à ce public en attente de régularisation pour 15 places en 2018, augmenté de 9 places en 2019 dans le cadre de la convention de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ainsi, 24 places sont actuellement financées via des crédits de l'Etat.

Or, près de 430 jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance atteindront la majorité en 2020, dont plus de 50% sont des anciens Mineurs Non Accompagnés.

Aussi, afin de fluidifier leurs parcours et éviter les sorties sèches de l'ASE, il est proposé de développer la capacité d'accueil du dispositif VIA en créant 35 nouvelles places financées par le Département.

Article 1 : Objet : Description du dispositif Vers l'Insertion et l'Autonomie (VIA)

L'objectif de ce dispositif porté par l'association Foyer Notre Dame est de permettre au public ciblé d'être logés et soutenu dans la poursuite de la construction de son parcours d'insertion afin de consolider ainsi l'apprentissage d'une autonomie globale.

Public cible :

Les jeunes concernés sont d'anciens Mineurs Non Accompagnés âgés de 18 à 25 ans engagés dans un parcours de formation professionnelle (formation en alternance ou initiale) ou diplômés et en recherche d'emploi, en attente d'un titre de séjour (dépôt de la demande faite) et ont un niveau d'autonomie permettant de vivre en logement accompagné.

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux jeunes concernés :

- d'être logés dans un appartement meublé le temps de la durée du contrat de séjour (6 mois renouvelable),
- d'être suivis afin de les soutenir dans leurs démarches administratives, d'insertion professionnelle et une fois l'obtention du titre, dans leurs démarches de recherche de logement.

Le dispositif comprend aujourd'hui 24 places ; il est convenu d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2020, la capacité d'accueil de 35 places, soit un volume total de 59 places.

Les orientations sont réalisées par les services du Département (Mission Enfance et Famille – équipe accompagnement spécialisé) et par le SIAO.

Sous réserve de la condition ci-après, les jeunes sont logés et accompagnés pendant 12 mois au sein de Résidences Jeunes pour 35 places et en logement diffus pour 24 places.

Le contrat de séjour est établi jusqu'à obtention du titre de séjour, conformément au projet de service du VIA, sauf résiliation anticipée à l'initiative du résident ou de l'association Foyer Notre Dame. Il prendra fin de plein droit dès l'accession à un logement autonome adapté dans un délai de 3 mois après l'obtention dudit titre, sauf dérogation exceptionnelle, et ne pourra en aucun cas perdurer au-delà de la cessation d'activité du dispositif.

Article 2 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les jeunes pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;

- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires concernant la situation des jeunes orientés ;
- apporter une aide financière pour l'accompagnement que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité ;

Article 4 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 1 prend la forme d'une dotation annuelle de 365 988 € (soit un prix de journée de 29,49 € sur 35 places et 28,98 € sur la totalité des 59 places), considérant que les 24 premières places sont financées dans le cadre d'une convention annuelle de financement sur la base de crédits de l'Etat (FAPI et grande pauvreté).

Article 5 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée à l'Association sur la base d'une dotation annuelle de fonctionnement à hauteur de 365 988 €. La dotation annuelle sera versée par 12^{ème}, via des acomptes mensuels sur présentation de justificatifs de prise en charge des jeunes.

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Foyer Notre Dame n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association Foyer Notre Dame de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association Foyer Notre Dame.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite des activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 10 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 11 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association Foyer Notre Dame
Le Président,

Antoine BREINING

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental
Du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY